

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.410 du 20 avril 2026

A. 246.031/XIII-10.844

En cause : **la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et Charline SERVAIS, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher,
représentée par le collège communal.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 2 octobre 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 5 août 2025 par laquelle le collège communal de Fexhe-le-Haut-Clocher octroie à P.C. un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de deux abris pour chevaux et d'une piste équestre sur un bien sis rue de Noville, 35 à Fexhe-Le-Haut-Clocher.

II. Procédure

2. La partie requérante a régulièrement déposé un mémoire ampliatif.

Par un courrier du 22 janvier 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

M. Nicolas Nitvine, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 avril 2026.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Charline Servais, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Nicolas Nitvine, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

3. Par un courrier du 22 janvier 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 18 novembre 2025, notifiée au bénéficiaire de l'acte attaqué le 21 novembre 2025.

Interrogée par l'auditeur rapporteur, elle a confirmé qu'aucun recours administratif n'a été introduit à l'encontre de la décision précitée.

Le retrait est dès lors définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

4. Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 avril 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux